

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 60

présenté par
M. de Rugy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-1-2.* – Le principe de responsabilité élargie du producteur doit être progressivement élargi à l'ensemble des produits de grande consommation, sans remettre en cause les principes du service public de collecte et de traitement des déchets sous l'égide des communes et de leurs groupements. À partir du 1^{er} janvier 2013, les produits les plus fortement générateurs de déchets ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie du producteur sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 *sexies* du code des douanes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est le moyen le plus structurant pour changer efficacement le comportement des acteurs économiques (consommateurs mais aussi et surtout industriels et distributeurs) en matière de prévention des déchets et de développement des filières de récupération et de recyclage. L'amendement vise à valider le principe d'une généralisation progressive de la REP à un niveau de financement majoritaire, avec un assujettissement à la TGAP pour les produits les plus générateurs de déchets et ne participant pas à une filière de REP, conformément aux engagements du Grenelle environnement (article 46 de la loi Grenelle I).